

- (b) d'autoriser le Directeur général à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article premier du Statut, l'acceptation du Statut par la Conférence générale, étant entendu que la notification d'acceptation comportera la déclaration interprétative susmentionnée.

(104 EX/SR. 32)

3.4.2 Rapports du Corps commun d'inspection

3.4.2.1 Neuvième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection (juillet 1976-juin 1977) (104 EX/6) et Rapport du Comité spécial (104 EX/5)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le neuvième Rapport sur les activités du Corps commun d'inspection qui figure dans le document 104 EX/6, ainsi que le Rapport du Comité spécial à ce sujet (104 EX/5),
2. Rend hommage au travail accompli par le Corps commun d'inspection ;
3. Prend note du contenu du Rapport ;
4. Invite le Directeur général à rendre compte à la 105e session du Conseil exécutif des suites qu'il a données aux recommandations formulées dans les rapports du CCI concernant l'Unesco et mentionnées dans le neuvième Rapport sur les activités du Corps commun d'inspection.

(104 EX/SR. 32)

3.4.2.3 Afrique et Asie occidentale : Rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales (JIU/REP/77/2) (104 EX/7) et Rapport du Comité spécial (104 EX/5)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 104 EX/7 et le rapport du Comité spécial à ce sujet (104 EX/5),
2. Prend note du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) "Afrique et Asie occidentale : Rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales" ainsi que des observations du Directeur général sur ce rapport ;
3. Invite le Directeur général à communiquer au CCI et au Comité administratif de coordination (CAC) le rapport du Comité spécial (104 EX/5) sur ce point afin que les vues qu'il contient puissent être prises en considération par le CAC lorsque celui-ci préparera, à l'intention du Conseil économique et social, ses commentaires sur le rapport de l'Inspecteur ;
4. Invite le Directeur général à communiquer à une session ultérieure du Conseil exécutif les commentaires du CAC ainsi que toute observation complémentaire qu'il souhaiterait formuler.

(104 EX/SR. 32)

3.4.2.5 Rapport sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies (JIU/REP/77/5) (104 EX/9) et Rapport du Comité spécial (104 EX/5)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 104 EX/9 et le rapport de son Comité spécial à ce sujet (104 EX/5),



2. Prend note du rapport du Corps commun d'inspection sur "les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies" et des observations du Directeur général sur ce rapport ;
3. Rappelle que l'emploi des langues aux conférences et réunions organisées par l'Unesco et pour les documents soumis à ces conférences et réunions est régi par les résolutions de la Conférence générale ;
4. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Directeur général pour limiter à la fois le volume de la documentation et le coût de l'interprétation et de la traduction, tout en gardant présente à l'esprit la mission qui incombe à l'Unesco ;
5. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts dans cette direction ;
6. Invite le Directeur général à appliquer une politique souple de sélectivité en ce qui concerne à la fois les services de traduction de documents et les services d'interprétation mis à la disposition des conférences et réunions.

(104 EX/SR. 32)

3.4.2.6 Rapport sur quelques aspects du soutien aux activités de coopération technique dans le système des Nations Unies (JIU/REP/77/6) (104 EX/10) et Rapport du Comité spécial (104 EX/5)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 104 EX/10 et le rapport du Comité spécial le concernant (104 EX/5),
2. Prend note du rapport du Corps commun d'inspection sur "quelques aspects du soutien aux activités de coopération technique dans le système des Nations Unies" et des observations du Directeur général sur ce rapport ;
3. Prend également note de divers exemples donnés au Comité spécial de l'écart qui peut exister entre les objectifs des plans de projets et des procédures administratives, d'une part, et les réalisations et expériences effectives, de l'autre ;
4. Prend note avec approbation de diverses mesures déjà prises ou envisagées dans l'avenir par le Directeur général pour améliorer les moyens d'exécution et le soutien administratif et intellectuel des activités opérationnelles entreprises par l'Unesco ;
5. Note qu'à sa réunion d'avril 1978, le Comité administratif de coordination (CAC) a adopté les observations communes des institutions des Nations Unies et du PNUD sur le rapport du Corps commun d'inspection ;
6. Note en outre que le Corps commun d'inspection a tout récemment publié un rapport sur le rôle des experts dans la coopération en vue du développement (JIU/REP/78/3), qui fait partie d'une série d'études consacrées aux divers aspects de la coopération technique, rapport qu'il se propose d'examiner à sa 105e session ;
7. Invite le Directeur général à communiquer au Corps commun d'inspection le rapport du Comité spécial sur le document 104 EX/10 et la Partie I de ce document qui contient les observations du Directeur général, ainsi que la présente décision ;
8. Invite le Directeur général à communiquer au Conseil, lors d'une session ultérieure, les commentaires du CAC sur le rapport du Corps commun d'inspection et toutes les autres observations qu'il souhaitera formuler ;

